

Environnement et Gouvernements locaux

Approbation de l'EIE concernant le projet de GNL de Irving Oil Limited (04/08/10)

NB 855

le 10 août 2004

FREDERICTON (CNB) - Après un examen approfondi, le gouvernement provincial a décidé de donner le feu vert à Irving Oil Limited pour entamer l'aménagement d'une installation de gaz naturel liquéfié (GNL) sous réserve de 24 conditions, a annoncé aujourd'hui le premier ministre, Bernard Lord, la ministre de l'Environnement et des

Gouvernements locaux, Brenda Fowlie, et le ministre de l'Énergie, Bruce Fitch.



« Ce projet permettra à Saint-Jean de devenir une plaque tournante de la production d'énergie dans l'est du Canada, a souligné le premier ministre Lord. Si Irving Oil Limited décide d'entreprendre la mise en oeuvre de ce projet, nous sommes confiants que le Nouveau-Brunswick sera doté du premier terminal maritime de gaz naturel liquéfié et du premier quai polyvalent au Canada. »

Le premier ministre, Bernard Lord- Vidéo: [\(Original\)](#) [\(Traduction\)](#) Audio : [\(WMA\)](#) - [\(audio/vidéo\)](#)

Irving Oil Limited prévoit construire et exploiter ce terminal maritime de gaz naturel liquéfié et ce quai polyvalent à Mispéc. Le projet proposé comprend trois réservoirs de stockage de GNL, l'infrastructure connexe, une installation de regazéification qui permettra de reconvertir le gaz naturel liquéfié à un état gazeux et un terminal maritime servant à la réception et au déchargement du gaz naturel liquéfié à partir des navires-citernes. Le gaz naturel liquéfié est un gaz naturel principalement composé de méthane, qui a été refroidi à un état liquide à une température de moins 162,2 °C.

« Des organismes du gouvernement municipal, provincial et fédéral ainsi que le public ont effectué un examen approfondi de ce projet, a indiqué la ministre Fowlie. Nous estimons que les conditions prescrites dans le cadre de cette approbation fournissent les mesures de protection nécessaires afin de s'assurer que l'installation sera construite et exploitée en respectant pleinement l'écologie. »

Parmi les 24 conditions établies, mentionnons l'exigence de soumettre plusieurs documents à l'examen de divers organismes. Ces documents comprennent, entre autres, un plan de protection de l'environnement, un plan de lutte contre la pollution pétrolière, un plan de sécurité du site, un exercice de simulation maritime et un manuel du terminal maritime, en plus d'énoncer des dispositions pour un plan d'évacuation d'urgence.

Irving Oil Limited devra également affecter une personne à titre d'agent de la conformité et de la surveillance de l'environnement, élargir la participation du Comité de liaison environnementale communautaire et élaborer une base de données de suivi qui sera accessible à ce comité de liaison afin d'assurer le suivi de la conformité aux permis et aux conditions relatives à l'approbation.

« Il s'agit certes d'une annonce d'envergure pour le secteur de l'énergie de notre province, a souligné le ministre Fitch. Elle est importante pour plusieurs raisons, et ce qui n'est certainement pas la moindre, cela permettra de garantir l'approvisionnement du gaz naturel de façon sécuritaire pour les foyers et les entreprises de notre province. Nous sommes persuadés que le terminal maritime de gaz naturel liquéfié et le quai polyvalent entraîneront des bénéfices tangibles pour notre province durant de nombreuses années. »

Les documents concernant ce projet, y compris la liste complète des conditions d'étude d'impact sur l'environnement, le sommaire de la participation publique et le rapport du comité indépendant, peuvent être consultés en ligne au :
<http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0008-f.asp> ou en téléphonant au (506) 453-3700.

2004-08-10

PERSONNES-RESSOURCES : Chisholm Pothier, Cabinet du premier ministre, (506) 453-2144; Jason Humphrey, communications, Environnement et Gouvernements locaux, (506) 453-3700.

2004-08-10

LES CONDITIONS RELATIVE À LA DÉCISION

Project de construction d'un terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent de Irving Oil Limited

En vertu du paragraphe 16(2) du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, le lieutenant-gouverneur en conseil, après avoir examiné le rapport et la recommandation du ministre, conformément au paragraphe 16(1), approuve le projet de construction d'un terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent de Irving Oil Limited décrit dans le document intitulé « Déclaration de l'impact sur l'environnement – Projet de terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent » le 23 mars 2004 sous réserve des conditions suivantes :

1. Irving Oil Limited doit obtenir tous les agréments requis en vertu des autres lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables et se conformer à tous les codes applicables tout au long du projet;
2. le projet doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date du présent agrément. S'il ne peut être entrepris dans ce délai, il doit être enregistré de nouveau, conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83), à moins d'un avis contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
3. Irving Oil Limited doit respecter les obligations, les engagements, la surveillance et les mesures d'atténuation proposées qui sont énoncés dans le document intitulé « Déclaration de l'impact sur l'environnement – Projet d'un terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent » le 23 mars 2004 (y compris l'annexe G du document) et de tout autre document ou de toute autre correspondance préparés par Irving Oil Limited, ou ses agents, jugés applicables par le ministre pour ce projet, et prendre les mesures nécessaires pour que tous ces entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs du projet les respectent. Irving Oil Limited doit aussi soumettre au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, à des fins d'étude et d'approbation avant la construction, un plan de mise en œuvre décrivant comment elle respectera lesdites obligations et les lesdits engagements et comment elle mettra en œuvre ladite surveillance et lesdites mesures d'atténuation proposées;
4. si une modification est apportée aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées qui sont énoncés à la condition 3 ci-dessus, Irving Oil Limited doit :
 - (i) demander la modification par écrit;
 - (ii) justifier chaque modification relative aux conditions particulières au site;

- (iii) expliquer comment la modification comporte un niveau de protection environnementale équivalent ou supérieur à la mesure initiale; et
 - (iv) soumettre au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux toute modification aux obligations, aux engagements, à la surveillance et aux mesures d'atténuation proposées;
- 5. la partie du présent agrément portant sur le quai polyvalent s'applique uniquement à l'utilisation du quai polyvalent pour le déchargement du gaz naturel liquéfié ou de l'émulsion de bitume (dont une forme est connue comme l'Orimulsion[®]). Tout autre usage du quai polyvalent doit être enregistré en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement (Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83);
- 6. un plan de protection de l'environnement (PPE) pour la construction et l'exploitation de l'installation doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début de la construction. Une composante de ce plan doit énumérer les mesures que prendra Irving pour réduire les effets possibles du bruit (y compris le soir) sur les résidents du secteur et le moment où ces mesures seront mises en œuvre. Irving Oil Limited devra aussi voir à ce que les travaux soient exécutés conformément au PPE approuvé. Le PPE doit être soumis à des fins d'approbation, par étape, seulement après qu'une demande a été approuvée par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- 7. l'exercice de simulation prévu à la section 5.14.5.1.2 de la « Déclaration de l'impact sur l'environnement – Terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent » le 23 mars 2004 mentionné à la condition 3 ci-dessus doit être planifié en tenant compte des réactions de l'Autorité de pilotage de l'Atlantique, de l'Association des pilotes du havre de Saint-Jean, de l'Autorité portuaire de Saint-Jean, de Sécurité maritime de Transports Canada et de la Garde côtière canadienne. Irving Oil Limited doit obtenir l'approbation écrite de l'Autorité de pilotage de l'Atlantique quant à la pertinence et à la tenue de l'exercice de simulation, avant le début de la construction du quai polyvalent;
- 8. le Manuel du terminal maritime doit être préparé en consultation avec la Garde côtière canadienne, l'Autorité portuaire de Saint-Jean, l'Autorité de pilotage de l'Atlantique, l'Association des pilotes du havre de Saint-Jean et Sécurité maritime de Transports Canada. Il doit aussi être soumis à Sécurité maritime de Transports Canada en vue d'une approbation écrite avant qu'aucun navire transportant du gaz naturel liquéfié ou de l'émulsion de bitume (dont une forme est connue comme l'Orimulsion[®]) ne pénètre dans la baie de Fundy pour effectuer la livraison au quai polyvalent. L'ébauche du plan doit être soumise à la Garde côtière canadienne, à l'Autorité portuaire de Saint-Jean, à l'Autorité de pilotage de

l'Atlantique, à l'Association des pilotes du havre de Saint-Jean et à Sécurité maritime de Transports Canada six mois avant le premier envoi à l'installation. Irving Oil Limited doit aussi respecter les dispositions précisées dans le Manuel du terminal maritime approuvé;

9. un plan d'urgence détaillé en cas de pollution par les hydrocarbures doit être préparé par l'exploitant de l'installation de manipulation des hydrocarbures et être approuvé par le directeur général des Services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, avant qu'aucun navire transportant de l'émulsion de bitume (dont une forme est connue comme l'Orimulsion[®]) ne pénètre dans la baie de Fundy pour effectuer la livraison au quai polyvalent;
10. Irving Oil Limited doit subventionner un poste d'agent de la conformité et de la surveillance de l'environnement pendant la période de construction et d'exploitation de l'installation. Ce poste doit relever du bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Les tâches de l'agent comprennent, mais non exclusivement, la surveillance de la conformité aux engagements pris et la coordination des examens des plans entre les divers paliers d'administration. L'agent doit aussi s'assurer que le public est bien informé. Le mandat sera établi par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
11. Irving Oil Limited doit établir une base de données de suivi qui peut être utilisée pour vérifier et documenter la conformité avec toutes les conditions matérielles des permis et de l'agrément, et avec tous les engagements matériels pris par Irving Oil Limited, tels que décrits dans le document intitulé « Déclaration de l'impact sur l'environnement – Projet de terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent » le 23 mars 2004 (y compris l'annexe G dudit document), au cours du processus d'examen réglementaire et de la phase de conception du projet. Les lignes directrices relatives à cette base de données seront élaborées en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Après la création de la base de données et avant le début des travaux de construction, Irving Oil Limited doit mettre à jour la base de données chaque mois, pendant la période de construction, et soumettre une copie électronique de la base de données au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, à l'agent de la conformité et de la surveillance de l'environnement (selon la condition 10) et au Comité de liaison environnementale communautaire comme il est mentionné à la condition 12 du présent document, afin de suivre et de documenter la conformité pendant la construction;
12. Irving Oil Limited doit accroître le nombre de membres du Comité de liaison environnementale communautaire pendant la construction et l'exploitation du projet afin d'inclure d'autres intervenants intéressés, y compris la Saint John Citizens Coalition for Clean Air. La composition ainsi que le mandat du comité

doivent être déterminés en collaboration avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

13. la surveillance et l'évaluation de la circulation pendant la construction doivent être effectuées en consultation avec le Comité de liaison environnementale communautaire, le Service de police de Saint-Jean, la Division de la circulation et le service d'ingénierie de la ville de Saint-Jean. Des mesures d'atténuation devront être prises au besoin par Irving Oil Limited;
14. avant le début de l'exploitation de l'installation, Irving Oil Limited doit préparer un plan d'évacuation en cas d'urgence et le soumettre à l'approbation du chef du Service d'incendie de Saint-Jean et du directeur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick, ministère de la Sécurité publique. Une ébauche dudit plan doit être soumise au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'installation;
15. Irving Oil Limited doit prévoir un autre chemin d'accès au site à partir de la propriété de Canaport en cas d'urgence, avant l'exploitation de l'installation;
16. les coûts liés à la formation initiale et continue annuelle des premiers intervenants dans des situations d'urgence touchant l'installation de gaz naturel liquéfié seront assumés par Irving Oil Limited. La formation doit être à la satisfaction du chef du Service d'incendie de Saint-Jean et doit être semblable et actualisée aux programmes de formation destinés aux installations de gaz naturel liquéfié aux États-Unis;
17. le plan d'intervention d'urgence doit être soumis au chef du Service d'incendie de la ville de Saint-Jean et au directeur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick du ministère de la Sécurité publique, à des fins d'approbation, avant le début de l'exploitation de l'installation. Une ébauche du plan doit être soumise six mois avant l'exploitation de l'installation;
18. Irving Oil Limited doit faire effectuer une évaluation des risques et de l'activité sismique du site avant l'achèvement de la conception finale du réservoir. Irving Oil Limited doit soumettre l'évaluation au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, à des fins de commentaires et d'approbation, avant l'achèvement de la conception finale du réservoir;
19. Irving Oil Limited doit tenir un registre continu des résultats des recherches sur le comportement du gaz naturel liquéfié dans un milieu marin et terrestre, et le soumettre à Environnement Canada chaque année. Irving Oil Limited doit adapter l'intervention d'urgence de l'installation, s'il y a lieu;
20. Irving Oil Limited doit respecter les nouvelles exigences de sécurité maritime de Transports Canada établies dans le Code international pour la sûreté des navires et

installations portuaires de l'Organisation Maritime Internationale. Les exigences du Code ISPS sont mises en œuvre par l'application du Règlement sur la sûreté du transport maritime du Canada et des modifications à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Conformément au Règlement sur la sûreté du transport maritime, Irving Oil Limited doit préparer une évaluation de la sécurité de l'installation portuaire, et dresser et établir un plan de sécurité du site de l'installation avant l'exploitation du terminal maritime. Ces plans doivent être soumis à l'approbation au directeur de la Sûreté et des préparatifs d'urgence de Transports Canada à Moncton, et au directeur général des Initiatives en matière de sécurité et d'urgence du ministère de la Sécurité publique six mois avant l'exploitation de l'installation;

21. lorsque le choix de l'emplacement de l'équipement sera déterminé, et si la conception du terminal d'importation de gaz naturel liquéfié de Irving Oil Limited est sensiblement différente de celle décrite dans le document intitulé « Déclaration de l'impact sur l'environnement – Projet de terminal maritime de gaz naturel liquéfié et quai polyvalent » le 23 mars 2004 (y compris l'annexe G dudit document), la modélisation de l'analyse des conséquences effectuées par Quest Consultants Inc. pour l'étude préliminaire sur le choix de l'emplacement du terminal d'importation de gaz naturel liquéfié de Irving Oil Limited doit être reprise et les résultats doivent être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, à des fins d'approbation, avant le début de l'exploitation;
22. des rapports opérationnels semi-annuels doivent être déposés auprès de l'inspecteur en chef des chaudières des Services d'inspection du ministère de la Sécurité publique afin de déterminer les changements à la conception de l'installation et aux conditions d'exploitation, les expériences d'exploitation anormales, les activités (y compris les quantités de vaporisation, gaz évaporé ou vapeurs instantanées, etc.) et les modifications à l'usine, y compris les plans et les progrès connexes. Les anomalies doivent comprendre, mais non exclusivement, ce qui suit : stratification ou renversement des réservoirs de stockage, formation de geyser, excursions de pression dans le réservoir de stockage, points froids sur les réservoirs de stockage, vibration dans le réservoir de stockage ou la canalisation cryogénique connexe, tassement du réservoir de stockage, mauvais fonctionnement ou importante pannes d'équipement et d'instrument, travaux d'entretien ou de réparation non prévus (et raisons), mouvement relatif des parois internes des réservoirs de stockage, dégagement de vapeurs ou de liquide, incendies comportant le gaz naturel ou d'autres sources, pression négative (vide) dans un réservoir de stockage et taux d'évaporation trop élevés. Les mauvaises conditions météorologiques et leur impact sur l'installation doivent aussi être signalés. Les rapports doivent être soumis dans les 45 jours suivant chaque période prenant fin le 30 juin et le 31 décembre;
23. toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante du présent agrément, et l'agrément, y compris toutes les modalités et conditions, s'applique

au projet, quels que soient les droits des utilisateurs, locataires ou propriétaires subséquents;

24. en cas de vente, de location ou de toute autre cession quelconque, ou d'un changement au contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit :
 - a. aviser par écrit le locataire, le contrôleur ou l'acheteur des conditions; et
 - b. faire parvenir au ministre un avis écrit de cette location, de ce changement de contrôle ou de cette cession.